

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE ROUEN
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
ARRET DU 16 JUILLET 2020**

DÉCISION DÉFÉRÉE : 2017005630

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN du 12 Février 2018

APPELANTE :

S.A.R.L. HOB

[...]

[...]

représentée par Me Hélène QUESNEL, avocat au barreau de ROUEN, postulant, assistée par
Me Christine VIALARS (LERINS & BCW AARPI), avocat au barreau de PARIS,

INTIMEE :

SARL LA FAMILLE inscrite au RCS de PARIS, représentée par son représentant légal
domicilié de droit audit siège

[...]

[...]

représentée par Me Aurélie BLOQUET, avocat au barreau de ROUEN

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020
prise sous le visa de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à
l'épidémie du Covid-19, l'affaire a été retenue sans débats par Monsieur CHAZALETTE,
Conseiller qui en a rendu compte pour délibéré par la Cour composée de :

Madame BRYLINSKI, Présidente

Madame MANTION, Conseillère

Monsieur CHAZALETTE, Conseiller

SANS DEBATS

Sur dépôt de dossiers fixé au 03 Juin 2020, les parties ayant été avisées de ce que l'affaire était mise en délibéré au 16 Juillet 2020

ARRET

CONTRADICTOIRE

mis à disposition du public le 16 Juillet 2020 au greffe de la Cour, et signé par Madame BRYLINSKI, Présidente et par Monsieur GUYOT, Greffier.

*

* *

FAITS ET PROCÉDURE

Par acte sous seing privé des 15 et 28 décembre 2011, la société La Famille a cédé à la société HOB un fonds de commerce d'hôtel exploité sous l'enseigne 'Hôtel Sisley' situé à Rouen, moyennant le prix de 180 000 €, payé comptant pour 90 000 € et pour l'autre moitié payable par billets à ordre, avec un intérêt de 3 % l'an, en 30 fractions mensuelles de 3 117,65€ chacune, la première échéance ayant été fixée au 15 mars 2012 et la dernière échéance au 15 août 2014.

Affirmant que les 6 échéances mensuelles de mars 2014 à août 2014 ne lui avaient pas été payées par la société HOB, la société La Famille a saisi le président du tribunal de commerce de Rouen d'une requête en injonction de payer le

20 décembre 2016.

Le président du tribunal de commerce de Rouen a rendu, le 29 décembre 2016, une ordonnance enjoignant à la société HOB de payer à la société La Famille les sommes de :

— 18 705,90 € au titre du solde du prix de cession du fonds de commerce des 15 et

28 décembre 2011, avec intérêts au taux légal à compter du 30 mai 2015, date de la sommation de payer ;

— 208,95 € au titre des frais de sommation de payer ;

— 37,07 € au titre des frais de greffe.

Par déclaration au greffe du 14 avril 2016, la société Domaine de la Petite Haye a formé opposition à l'ordonnance.

Par jugement du 12 février 2018, le tribunal de commerce de Rouen a :

— déclaré irrecevable comme tardive l'opposition à injonction de payer de la société HOB ;

— confirmé l'ordonnance d'injonction de payer du 29 décembre 2016 du tribunal de commerce de Rouen revêtue de la formule exécutoire apposée le

27 février 2017 ;

— débouté la société HOB de l'ensemble de ses demandes ;

— condamné la société HOB à payer à la société La Famille la somme de

2 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamné la société HOB aux entiers dépens.

La société HOB a interjeté appel et, aux termes de ses dernières écritures en date du 3 juillet 2019 auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé des moyens développés, demande à la cour, sous le visa des articles 1411 et suivants du code de procédure civile, 1134 du code civil dans sa version en vigueur au jour de la signature du contrat, de :

— dire son appel recevable et bien fondé ;

— infirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

— constater qu'elle est recevable en son opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer obtenue par la société La Famille le 29 décembre 2016 ;

— constater que la société La Famille a manifestement manqué à ses obligations contractuelles en modifiant les codes d'accès à la plate-forme d'administration du site internet hotelsisley.fr sans l'en informer ;

— constater que la société La Famille a manifestement manqué à ses obligations contractuelles en ne procédant pas au renouvellement du nom de domaine hotelsisley.fr et en ne l'informant pas de son expiration de sorte à lui permettre de le faire elle-même ;

— constater que la société La Famille a porté une grave atteinte à son image et à celle de l'Hôtel Sisley en exploitant ou en laissant exploiter sur le site hotelsisley.fr une activité frauduleuse de vente de produits de contrefaisants ;

En conséquence,

— annuler l'ordonnance sur requête rendue le 29 décembre 2016 par le président du tribunal de commerce de Rouen ;

— ordonner la compensation de la créance de la société La Famille au titre du reliquat du prix de cession du fonds de commerce avec sa créance au titre du préjudice d'exploitation subi suite à la fermeture du site internet hotelsisley.fr ;

— constater qu'il lui reste due à la société HOB, après compensation des créances réciproques des parties, une indemnité de 168 346,10 € au titre de son préjudice d'exploitation et condamner la société La Famille à lui payer cette somme, outre le remboursement des sommes saisies en exécution de l'ordonnance sur requête annulée ;

— condamner la société La Famille à lui payer la somme de 10 000 € au titre du préjudice d'image subi à raison de l'utilisation du site hotelsisley.fr à des fins illicites ;

— condamner la société La Famille à lui payer la somme de 7 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamner la société La Famille aux entiers dépens.

La société La Famille, aux termes de ses dernières écritures en date du 25 février 2019 auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé des moyens développés, demande à la cour, sous le visa des articles 122, 1411 et suivants du code de procédure civile, 1101

et suivants du code civil, de :

— la dire bien fondée en ses arguments, fins et conclusions ;

Y faisant droit,

— confirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

En conséquence,

— dire l'appel de la société HOB irrecevable et mal fondé ;

— débouter la société HOB de l'ensemble de ses demandes ;

— confirmer l'ordonnance d'injonction de payer du 29 décembre 2016 revêtue de la formule exécutoire apposée le 27 février 2017 par le président du tribunal de commerce de Rouen en toutes ses dispositions ;

— condamner la société HOB à lui payer la somme de 2 500 € au titre l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamner la société HOB aux entiers dépens.

SUR CE,

Sur l'irrégularité de la signification intervenue le 20 janvier 2017

En vertu de l'article 1411 du code de procédure civile, une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance est signifiée, à l'initiative du créancier, à chacun des débiteurs. En vertu de l'article 663 du même code, les originaux des actes d'huissier de justice doivent porter mention des formalités et diligences auxquelles donne lieu l'application des dispositions des articles 653 et suivants du code de procédure civile, avec l'indication de leurs dates.

En l'espèce, la société HOB affirme que la société La Famille lui a fait signifier par acte d'huissier du 20 janvier 2017 l'ordonnance d'injonction du 29 décembre 2016, mais sans y joindre copie de la requête. Elle fait valoir que le juge de l'exécution, saisi en contestation de saisie-attribution, a pu examiner l'original de l'acte et a constaté, dans un jugement du 13 septembre 2017, que la copie de la requête avait manifestement été omise lors de la signification à la société HOB du 20 janvier 2017. Elle ajoute que la société La Famille lui a de nouveau fait signifier l'ordonnance d'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire avec, cette fois, copie de la requête par acte d'huissier du 12 avril 2017.

Il y a lieu de constater que l'acte de la SCP Z A B C, huissiers de justice associés, daté du 20 janvier 2017 est intitulé en première page 'signification d'une requête et d'une ordonnance d'injonction de payer' et mentionne notamment, toujours en première page : 'je vous signifie et vous laisse copie : une requête et une ordonnance d'injonction de payer rendue par Monsieur le président du tribunal de commerce de Rouen le 29 décembre 2016.'

Il y est également précisé que l'acte a été reçu à personne morale, en la personne de M. X Y, réceptionniste, ayant déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte.

Les mentions, dans un acte de signification, des diligences accomplies par un huissier de justice valent jusqu'à inscription de faux. Or, la société HOB n'allègue ni n'établit avoir mis en œuvre la procédure d'inscription de faux à l'encontre de l'acte de la SCP Z A B C. En outre, la cour n'est pas tenue par la motivation du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Rouen qui ne s'impose pas à elle et qui ne peut remplacer l'inscription de faux ni priver d'effet les mentions de l'acte authentique. L'acte de la SCP Z A B C, huissiers de justice associés, du 20 janvier 2017 fait donc foi de la régularité de la signification au regard des prescriptions de l'article 1411 précité.

Enfin, la diligence de l'huissier du 12 avril 2017 ne réalisait pas une nouvelle signification de l'ordonnance et de la requête mais, ainsi qu'il résulte de ses mentions, constituait la notification de la décision revêtue de la formule exécutoire, conformément aux dispositions de l'article 1422 du code de procédure civile.

Dans ces conditions, conformément à l'article 1416 du code de procédure civile, la société HOB disposait d'un mois à compter de la signification à personne du 20 janvier 2017 pour faire opposition à l'ordonnance portant injonction de payer. L'opposition formée le 5 mai 2017 est dès lors irrecevable, la société HOB n'ayant plus le droit d'agir à cette date. Le jugement entrepris sera confirmé de ce chef.

Sur la demande de dommages intérêts

La société HOB reproche à la société La Famille d'avoir intentionnellement mis fin en 2015 à l'utilisation du nom de domaine hotelsisley.fr, en modifiant sans l'avertir les codes d'accès à l'interface d'administration du site fournis lors de la cession du fonds de commerce. Elle fait valoir que cette faute a rendu impossible l'exploitation du site de l'hôtel et les réservations en ligne. Elle ajoute que le nom de domaine est à présent utilisé pour la vente de produits de contrefaçon.

Il y a lieu de constater que l'acte de cession de fonds de commerce ne mentionnait pas le nom de domaine hotelsisley.fr au nombre des éléments incorporels transmis au cessionnaire, de sorte que la société La Famille n'était assujettie à aucune obligation contractuelle de ce chef envers l'appelante – et notamment pas à maintenir la possession et l'administration du site Web pour le compte de la société HOB. Par ailleurs, alors que le nom de domaine n'a pas été renouvelé, la société HOB ne démontre pas la responsabilité de la société La Famille dans la reprise du nom de domaine pour la vente d'objets et de produits de contrefaçon.

La demande de dommages-intérêts de la société HOB sera donc rejetée, et le jugement entrepris confirmé de ce chef également.

Sur les autres demandes

Il n'apparaît pas inéquitable de condamner la société HOB, qui succombe et sera tenue aux dépens, à payer à la société La Famille une somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile – le jugement entrepris étant également confirmé en ses dispositions sur le même fondement.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Condamne la société HOB à payer à la société La Famille une somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne la société HOB aux entiers dépens d'appel.

LE GREFFIER
LA PRESIDENTE